BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 206

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Ventes et cessions

315 549 352 RCS Aix-en-Provence.
MILEE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1000000.00 EUR.
Adresse : 1330, Avenue G.de la Lauziere Bât D5, Zone Industrielle les Milles Cs 20 591, 13595 Aix-en-Provence Cedex 3.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet d'apport partiel d'actif Par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2022 (ci-après le « Traité d'Apport Partiel d'Actif »), Milee, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé ZI Les Milles - 1330, avenue Guillibert de la Lauzière, Bât. D5 CS 20591, 13595 Aix-en-Provence Cedex 3 et dont le numéro unique d'identification est 315 549 352 R.C.S. Aix-en-Provence (ci-après la « Société Apporteuse ») et Drive to home, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est situé ZI Les Milles - Europarc de Pichaury - 1330, avenue Guillibert de la Lauzière, Bât. D5 CS 30460, 13595 Aix en Provence Cedex 3 et dont le numéro unique d'identification est 908 545 106 R.C.S. Aix-en-Provence (ci-après la « Société Bénéficiaire ») ont établi un traité d'apport partiel régi par les articles L. 236-16 et suivants du Code de commerce. Aux termes du Traité d'Apport Partiel d'Actif, la Société Apporteuse ferait apport (ci-après l'« Apport Partiel d'Actif ») à la Société Bénéficiaire de sa branche d'activité de livraison de courses alimentaires à domicile (« livraison du dernier kilomètre ») grâce à son service « Drive to Home » (ci-après la « Branche d'Activité »). L'Apport Partiel d'Actif prendrait effet de façon différée au 31 décembre 2022 à 23h50, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée au Traité d'Apport Partiel d'Actif (la « Date de Réalisation »). Sur la base des situations comptables retenues au titre de l'Apport Partiel d'Actif, le total des éléments d'actifs apportés à la Société Bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable, s'élève à 4.826.672,28 euros et le total des éléments de passif apportés à la Société Bénéficiaire s'élève à 3.416.817,68 euros, soit un actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de 1.409.854,60 euros. Le nombre d'actions que la Société Bénéficiaire émettrait en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif est égal à (i) la valeur réelle de la Branche d'Activité (ii) divisée par la valeur réelle de la totalité des actions représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire. En contrepartie de cet Apport Partiel d'Actif, la Société Bénéficiaire augmenterait son capital social de 1.406.250 euros, par émission de 1.406.250 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit un euro (1 €)

par action nouvelle, entièrement libérées, qui seraient intégralement attribuées à la Société Apporteuse. Il est prévu une prime d'apport égale à la différence entre l'actif net apporté apprécié à la Date de Réalisation et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, estimée à 3.604,60 euros. Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont convenu d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation seule et unique responsable desdits éléments de passif ; la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du Traité d'Apport Partiel d'Actif. Les créanciers des sociétés participant à l'opération d'Apport Partiel d'Actif, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, peuvent former opposition à l'Apport Partiel d'Actif dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite d e l'opération d'apport. Le projet d'Apport Partiel d'Actif a fait l'objet pour chaque société d'un dépôt en date du 25 novembre 2022 au greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence. Pour avis.